

Objet :

Routes Départementales (RD) n° 1 et 29 - Commune de Lamnay
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de finition liés
au nouveau giratoire n° D001G9 formé par les RD 1 et 29

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Lamnay en date du 26 avril 2025,
Vu l'avis du maire de Courgenard en date du 2 avril 2025,
Vu l'information faite au maire de Cormes,
Vu l'avis du maire de Montmirail en date du 26 mars 2025,
Vu l'avis du maire de Melleray en date du 25 mars 2025,
Vu l'avis du maire de Vibraye en date du 2 avril 2025,
Vu l'avis du maire de Lavaré en date du 26 mars 2025,
Vu l'avis du maire de Saint-Maixent en date du 2 avril 2025,
Vu l'avis du maire de La Ferté-Bernard en date du 2 avril 2025,
Vu l'information faite au maire de Cherré-Au,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Lamnay, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de finition liés au nouveau giratoire n° D001G9 formé par les RD 1 et 29, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 1 et 29,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de finition liés au nouveau giratoire n° D001G9 formé par les RD 1 et 29, hors agglomération, commune de Lamnay, la circulation est réglementée comme suit, selon l'avancement du chantier :

⇒ **ALTERNAT PAR FEUX DE CHANTIER – RD 1 DU PR 10+350 AU PR 10+550**

Lorsque nécessaire l'alternat par feux pourra être remplacé par un alternat manuel par piquets « K10 ».

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j) ou des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées du 7 avril 2025 au 18 avril 2025.

⇒ **ROUTE BARREE – RD 29 – PR 19+500 AU PR 19+600**

Les débouchés sur la RD 1 depuis la RD 29 sont interdits.

Les mouvements de tourne-à-gauche et de tourne-à-droite depuis la RD 1 vers Montmirail ou Saint-Maixent via la RD 29, dans les deux sens de circulation, sont interdits.

La continuité de la circulation est assurée par les déviations suivantes :

concernant la fermeture côté Saint-Maixent (Ouest de l'intersection) :

déviations véhicules légers :

- RD 185 de Saint-Maixent vers la RD 1 où les usagers retrouveront la signalisation existante et temporaire (déviations) et inversement,

déviations véhicules poids lourds :

- RD 29 via Saint-Maixent, RD 98 via Saint-Maixent et Lavaré, RD 302 via Lavaré et Vibraye et RD 1 via Vibraye et inversement.

concernant la fermeture côté Montmirail (Est de l'intersection) :

déviations tous véhicules :

- usagers venant de Vibraye : RD 1, RD 302 via Vibraye et Melleray, RD 14 via Melleray et Montmirail et RD 29 via Montmirail et inversement,
- usagers venant de Lamnay : RD 1 via Cherré-Au et La Ferté-Bernard, RD 273 via La Ferté-Bernard, RD 7 via La Ferté-Bernard, Cormes, Courgenard, RD 36, RD 14 via Montmirail et RD 29 via Montmirail et inversement.

Les véhicules poids lourds sortant de l'entreprise PAPREC pourront, dans le sens RD 29 vers RD 36 (Lamnay vers Montmirail), emprunter les voies communales n° 2 et n° 103 (en sens unique).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 7 avril 2025 au 11 avril 2025.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale (ATD) Nord - site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'ATD précitée auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Lamnay, Vibraye, Lavaré, Saint-Maixent, Champrond, Melleray, Montmirail, Courgenard, Cormes, La Ferté-Bernard, Saint-Jean-des-Echelles, Cherré-Au, Villaines-la-Gonais, Sceaux-sur-Huisne, Vouvray-sur-Huisne, Duneau, Connerré, Thorigné-sur-Dué, Dollon, Lavaré et V, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

04 AVR. 2025

Hervé SAUGEZ